

PERMIS DE VÉGÉTALISER

CONVENTION D'UTILISATION PRECAIRE DE L'ESPACE PUBLIC

A retourner signée avec le formulaire complété, au Guichet Unique (guichet.unique@chaudfontaine.be)

Entre les soussignés

La COMMUNE DE CHAUFFONTAINE, dont l'administration est située à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Avenue du Centenaire 14, ici représentée par Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre et Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Chaudfontaine, en exécution d'une délibération du Collège communal du/...../.....

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

NOM / Prénom / Adresse

Ci-après dénommé(e) « l'occupant »

Article 1.- Bien objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur la mise à disposition gratuite, par la Commune, de l'emplacement sis , en faveur de l'occupant, pour lui permettre de réaliser et d'entretenir un espace dans le cadre du permis de végétaliser (projet à décrire dans l'annexe 1).

Photo(s) du lieu du projet

Article 2.- Finalité de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations respectifs des parties dans le cadre du permis de végétaliser que l'occupant mettra en œuvre sur l'objet des présentes.

Article 3.- Permis de végétaliser

L'objectif de ce permis de végétaliser est d'autoriser les Calidifontains à s'approprier l'espace public pour le verduriser et pour favoriser la biodiversité, tout en embellissant leur cadre de vie.

Les Calidifontains ont désormais le loisir, moyennant le respect de certaines conditions, de mettre en place un dispositif végétal qui peut prendre diverses formes, dont, notamment ; murs végétalisés, jardinières en pleine terre en pied d'arbre ou en façade.

Cette démarche permet aux citoyens de participer activement à l'amélioration du cadre de vie et de la biodiversité sur le territoire communal, mais également de lutter contre les îlots de chaleur, les inondations en favorisant l'infiltration de l'eau de pluie, de créer des liens humains au sein de sa rue et son quartier.

Les candidats à la végétalisation doivent s'engager à respecter la présente convention.

Article 4.- Durée

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de la date de signature. En l'absence de volonté contraire, elle est renouvelable tacitement, pour une nouvelle période d'une année, et ce, pendant maximum dix années.

Néanmoins, les deux parties sont libres de mettre un terme anticipativement à la présente convention moyennant un préavis, remis par écrit à l'autre partie, de deux mois.

Cependant, la présente convention étant précaire, il en découle que la Commune peut unilatéralement y mettre fin prématurément, et ce, pour des motifs d'intérêt général.

Dans le cadre de la rupture pour motif d'intérêt général, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la rupture de convention, quel qu'en soit le motif.

Si l'occupant est une personne morale, la présente convention prend fin de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

Toutefois, si un membre de la personne morale dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien de l'espace végétalisé à titre personnel, une nouvelle autorisation peut lui être délivrée.

Article 5.- Autorisation

La Commune autorise l'occupant à utiliser, aménager et entretenir l'espace public susmentionné et objet de la présente dans le cadre de son permis de végétaliser.

La présente autorisation est conférée à titre gratuit.

Aucun autre usage ne pourra être fait de cet espace que celui exclusivement prévu par le projet « permis de végétaliser ».

La Commune se réserve le droit de modifier – voire, si nécessaire, de supprimer - le dispositif végétal en fonction de l'évolution de l'espace public concerné (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers, aménagements de mobilité, impétrants, etc.).

Article 6.- Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage :

1. A prendre en charge les frais d'installation de son espace de végétalisation.

Aucun aménagement ne peut restreindre l'accès ou le déplacement des services de secours.

Pour les aires de circulation, une largeur minimale de 4 m doit être maintenue en tout temps et sur les trottoirs, une largeur minimale de 1,5 m.

Le demandeur ne peut pas apporter de modification à son dispositif végétal sans en avoir au préalable demandé l'autorisation à la commune (service Environnement : environnement@chaudfontaine.be).

Le projet ne doit pas entrer en conflit avec les différents impétrants (électricité, gaz, eau, etc.). Il revient au demandeur de se renseigner sur la présence de ceux-ci sur le lieu de son projet.

La Commune se réserve le droit de supprimer le dispositif végétal dans le cas où celui-ci présenterait le moindre risque pour la sécurité publique.

2. A entretenir (arrosoage compris) et maintenir en état, et à ses frais, le dispositif végétal durant toute la durée de la convention.

L'occupant occupe personnellement l'espace mis à sa disposition. Si l'entretien de l'espace doit être pris en charge par un tiers de manière temporaire ou définitive, il en informe la Commune au préalable (service Environnement :

environnement@chaudfontaine.be).

Lorsque le dispositif est placé au pied d'un arbre en voirie, l'occupant est tenu d'entretenir tout le pied de l'arbre. Tout opération d'abattage et/ou d'élagage d'arbres ne peut être effectuée sans l'accord de la Commune (service Environnement : environnement@chaudfontaine.be).

3. A jardiner dans le respect de l'environnement et à recourir à des méthodes de jardinage durables : l'usage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est interdit. Le désherbage doit être manuel et seul l'engrais organique est autorisé (compost ménager ou terreau par exemple).

4. A ne pas planter des espèces végétales invasives, urticantes ou hallucinogènes (voir annexe 2) ou non adaptées à l'environnement et/ou à l'endroit où elles seraient plantées (respect des recommandations du service Environnement).

5. A apposer le modèle de signalétique remis par le service Environnement de la commune sur le dispositif végétal et à transmettre des photos de son installation au service Environnement afin de témoigner de sa démarche positive et active pour la biodiversité dans la Commune.

6. A souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages et accidents corporels et matériels qui peuvent survenir lors de l'installation, de l'entretien et de l'enlèvement de l'espace végétalisé.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles précitées, la Commune de Chaudfontaine rappellera par écrit au demandeur ses obligations. En absence de réponse sous vingt jours, elle pourra mettre fin au permis de végétaliser.

Article 7.- Droits et obligations de la Commune

La Commune s'engage :

1. A s'abstenir, pendant toute la durée de la convention, de contrevénir par son fait ou par le fait de personnes susceptibles d'engager sa responsabilité, à la préservation de l'espace végétalisé de l'occupant.

2. A s'abstenir de tout acte pouvant entraîner détérioration de l'espace végétalisé de l'occupant par son fait personnel.

Article 8.- Fin de la convention

A la fin de la convention, sauf volonté contraire de la Commune, l'occupant procèdera à ses frais à la remise en pristin état de l'espace public concerné.

Article 9.- Législation applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par la loi belge.

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège, après que toutes les voies possibles à l'amiable aient été explorées.

Fait à Chaudfontaine, le/...../....., en 2 exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien

Pour la Commune de Chaudfontaine,

Laurent GRAVA,
Directeur général

Daniel BACQUELAINE,
Bourgmestre

Pour l'occupant,

Annexe 1 : Permis de végétaliser – Formulaire de demande
Annexe 2 : Permis de végétaliser - Liste des espèces végétales autorisées, interdites et à usage restrictif